

COLLECTION METHODOLOGIQUE

BIBLIOTHEQUE

MINISTERE DU BUDGET

COMPTABILITE PUBLIQUE
ARRIVEE
- 7.FEV.1994
DOCUMENTATION

Classement
B3

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C3

INSTRUCTION N° 94-011-B3

du 1er février 1994

NOR : BUDR 94 00011 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n° du

**PAIEMENT DES PENSIONS DES AGENTS DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES
D'INTERET GENERAL, DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES D'INTERET LOCAL ET
DES TRAMWAYS.**

ANALYSE

*Transfert à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs
salariés du paiement des pensions à compter du 1er décembre 1993.*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 84-31-B3 du 20 février 1984

Diffusion
GT
5

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	TGE	RF	T				
-----	-----	-----	-----	----	---	--	--	--	--

Un projet d'arrêté interministériel pris en application de l'article 5 du décret n° 92-1066 du 30 septembre 1992, fixe les conditions dans lesquelles la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) procédera désormais au paiement des pensions dues au titre du régime spécial de retraite institué par la loi du 22 juillet 1922, dont elle assure la gestion en application de l'article L 715-1 du code de la sécurité sociale.

Aux termes de cet arrêté les prestations dues aux agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways sont payées directement (aux lieu et place des trésoriers-payeurs généraux) selon une périodicité mensuelle par la CNAVTS.

Cette mesure a déjà pris effet en pratique pour le premier paiement mensuel, effectué le 8 janvier 1994.

Les comptables du Trésor qui étaient jusqu'alors chargés du paiement trimestriel de ces émoluments en sont en conséquence déchargés.

L'échéance trimestrielle du 1er décembre 1993 aura donc été la dernière dont ces comptables auront assuré le paiement et le contrôle selon les anciennes modalités. Ils devront en assurer l'apurement selon l'ancien système.

Le DIRECTEUR de la COMPTABILITE PUBLIQUE
pour le DIRECTEUR de la COMPTABILITE PUBLIQUE
Le SOUS-DIRECTEUR
CHARGE de la SOUS-DIRECTION C,

J. PERREAU